

Jurisprudence / 2. Procédure pénale

Nr. 41 Tribunal fédéral, Cour de droit pénal, Arrêt du 16 mars 2016 dans la cause X. contre Ministère public du canton de Genève – [6B_549/2015](#)

Art. 318 al. 1 phr. 1, 353 al. 1 let. g et 433 CPP: clôture de l'instruction; ordonnance pénale; indemnisation de la partie plaignante pour ses dépenses.

Lorsque le ministère public envisage de mettre un terme à l'instruction par une ordonnance pénale, il n'est, à rigueur de texte, pas tenu d'en informer les parties par un avis de prochaine clôture. Parce que le ministère public doit statuer dans...

Ce document est disponible pour les abonnés ou les clients payants par document.

S'abonner ➔

Acheter ➔

 Login